



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT-BICUPE-ND-2020- 107

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de CALAIS**

-----  
**VENATOR FRANCE SAS**

### ARRÊTÉ IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L512-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société TIOXIDE EUROPE et notamment les arrêtés d'autorisation des 9 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012, complétés par les arrêtés des 13 juillet 2005 et 13 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les courriers de la société TIOXIDE EUROPE des 22 juillet 2015 et 10 décembre 2015 notifiant la cessation partielle d'activité ;

VU le récépissé du 15 décembre 2015 actant le changement de dénomination sociale de TIOXIDE EUROPE au profit de HUNTSMAN P&A FRANCE SAS ;

VU le courrier du préfet du 7 octobre 2016 actant le nouveau classement des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS du 21 décembre 2017 notifiant la cessation totale d'activité ;

VU le courrier de la société VENATOR FRANCE en date du 7 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS au profit de VENATOR FRANCE SAS ;

VU le courrier du préfet du 29 avril 2019 donnant récépissé sans frais de la déclaration de cessation totale d'activité ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) en date du 11 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société VENATOR FRANCE SAS des prescriptions complémentaires suite à l'incendie survenu le 07 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que, suite à cet incendie, il y a lieu de définir les causes de cet incident et de définir les mesures correctives à apporter ;

**CONSIDERANT** au vu de l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société VENATOR FRANCE SAS dont le Siège Social est situé à CALAIS (62100) est tenue de transmettre à l'inspection de l'environnement sous huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport relatif à l'incendie survenu le 7 mai 2020 sur son site implanté sur le territoire de la commune de CALAIS.

Ce rapport :

1. précise l'origine (causes premières et racines) et les circonstances de l'incendie ainsi que les mesures de protection prises par l'exploitant immédiatement après l'incident,
2. détaille les conséquences de l'incident,
3. indique les mesures envisagées par l'exploitant pour éviter le renouvellement d'un incendie de même type.
4. propose les investigations nécessaires à la détermination de l'impact de l'accident sur l'environnement notamment en ce qui concerne la dispersion des eaux d'extinction dans l'environnement et les fumées d'incendie.

### **ARTICLE 2 :**

La reprise du chantier de démolition des cuves est subordonnée à la remise du rapport d'incident défini à l'article 1.

### ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté VENATOR FRANCE SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



#### Copies destinées à :

- Sté VENATOR FRANCE SAS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono

